

N° 24.42 : Personnel Communal - Avenant n° 2 au contrat de prévoyance collective

Le Maire de Renaison ;

Vu la délibération n°2019-06-19/04 du 19 juin 2019 portant sur la convention de participation avec la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour le risque prévoyance, dont la durée est de 6 ans (du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025) ;

Vu la délibération n°2019-10-08/04 du 8 octobre 2019 portant adhésion à la convention de protection sociale complémentaire souscrite par le CDG42 pour les risques santé et prévoyance ;

Vu la délibération n°2023-12-18/19 du 18 décembre 2023 portant approbation de l'avenant n°1 au contrat de prévoyance collective ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2023-06-09/02 du 9 juin 2023, donnant délégation à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, afin qu'il règle les affaires de la Commune, conformément aux dispositions intégrales des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la demande, par courrier en date du 4 décembre 2024 de la MNT, de valider la hausse tarifaire de 5% à compter du 1^{er} janvier 2025 par voie d'avenant ;

Considérant que la commune a choisi pour le risque prévoyance la base de couverture : « maintien de la rémunération indiciaire nette sur la base du traitement de base indiciaire + la nouvelle bonification indiciaire (NBI) avec la couverture incapacité de travail + invalidité ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver l'avenant n°2 au contrat de prévoyance collective conclu avec la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) portant, à compter du 1^{er} janvier 2025, les taux de cotisation suivants :

Base : Indemnités journalières + invalidité : **1,63 %** au lieu de 1,55 %
Options : Perte de retraite : **0,58 %** au lieu de 0,55 %
Décès/PTIA : **0,26 %** au lieu de 0,25 %

ARTICLE 2 :

La présente décision sera

- adressée à Monsieur le Sous-préfet de ROANNE (Loire)
- adressée à Madame la responsable du service de gestion comptable Loire Nord ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201824-20241216-24-42-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/12/2024
Publication : 17/12/2024

Renaison, le 16 décembre 2024

Par délégation du Conseil municipal,

Le Maire,
Laurent BELUZE



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication. Un recours gracieux peut également être formulé à l'encontre de cette décision. Dans ce cas, ce dernier proroge le délai de recours contentieux jusqu'à l'intervention d'une décision implicite, ou éventuellement jusqu'à la notification d'une décision explicite intervenue antérieurement.